



PROCÈS-VERBAL

De la séance du Comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Québec, tenue par conférence téléphonique au siège social de la CMQ au 1130, route de l'Église à Québec, arrondissement de Sainte-Foy-Sillery, le 18 décembre 2008 à 16 h.

Sont présents :

- M^{me} Danielle Roy Marinelli, mairesse de la Ville de Lévis, vice-présidente du comité exécutif
- M. Michel Giroux, préfet de la MRC de La Jacques-Cartier
- M^{me} Anne Ladouceur, conseillère de la Ville de Lévis
- M. François Picard, conseiller de la Ville de Québec

Est absent :

- M. Régis Labeaume, maire de la Ville de Québec, président

Sont également présents :

- M. Marc Rondeau, directeur général
- M^e Pierre Rousseau, secrétaire-trésorier

Ouverture de la séance

La vice-présidente du comité exécutif ouvre et préside la séance. Il est constaté le quorum et la suffisance des avis de convocation.

Approbation des procès-verbaux des séances du 20 novembre et du 4 décembre 2008

Résolution n° E-2008-103

D'approuver les procès-verbaux des séances tenues le 20 novembre et le 4 décembre 2008.

Adoptée à l'unanimité

Information sur le travail des commissions

Des informations sont données sur le travail accompli dans les commissions de la CMQ.

Avis à la CPTAQ relatif au projet d'Ultramar de pipeline à Lévis

Résolution n° E-2008-104

D'émettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) un avis favorable sur la demande d'Ultramar ltée portant le n° 359858 d'utilisation à des fins autres qu'agricoles, dans la mesure où la profondeur minimale du pipeline sera de deux mètres.

Dans le cas où cette profondeur serait moindre, la CMQ demeure favorable à la demande dans la mesure où Ultramar ltée assume sur le territoire de la CMQ, tous les travaux de modification et notamment d'abaissement du pipeline nécessaires à des activités ou ouvrages agricoles ou forestiers requis après l'implantation du pipeline.

De joindre à l'avis de la CMQ à la CPTAQ le document de la firme GazMétro intitulé « Directives pour la préparation d'une demande d'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise d'une conduite de transmission » afin de l'informer que les conditions et exigences fixées par divers opérateurs de pipeline ont pour effet d'empêcher tous travaux d'aménagement qui pourraient avoir pour effet de laisser moins de 1,2 mètre de matériel de recouvrement au-dessus de certains pipelines.

De demander à la CPTAQ de minimiser l'impact de ce projet sur les activités agricoles en se basant sur les conditions suivantes qu'elle a imposées dans 28 autres municipalités, soit :

- que l'autorisation soit attribuée spécifiquement en faveur de la compagnie Ultramar ltée et de ses sous-traitants;
- qu'advenant que les travaux de construction du pipeline ne débutent pas à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans de la décision d'autoriser, l'autorisation accordée devienne inopérante et nulle;
- que la profondeur minimale d'implantation du pipeline, sous réserve cependant du deuxième alinéa de la présente résolution, soit de 1,6 mètre en milieu cultivé (incluant les superficies boisées remises en culture à la suite des travaux) et de 1,2 mètre en milieu boisé; cette profondeur pourra être ramenée à 1,2 mètre en terrain cultivé, et à 0,9 mètre en milieu boisé lorsque la roche-mère sera atteinte avant cette profondeur;
- que la profondeur des travaux agricoles et forestiers permis avant de devoir aviser la compagnie soit majorée à 60 centimètres en milieu cultivé et à 45 centimètres en milieu boisé. De plus, l'utilisation d'une sous-soleuse pour des fins agricoles devra être permise sans devoir aviser la compagnie que de tels travaux sont effectués;
- que l'implantation du pipeline et la remise en culture des sols n'excèdent pas deux saisons de végétation. La réalisation du projet ne doit causer aucun problème au drainage des terres et à la productivité des sols et dans un délai d'un an après les derniers travaux de remise en culture, les sols cultivés perturbés devront avoir regagné une productivité équivalente à la situation prévalant avant l'implantation du pipeline;
- qu'un suivi de la condition précédente soit assuré par Ultramar ltée pendant une durée de sept (7) ans après les derniers travaux de remise en culture. À cet égard, Ultramar ltée, au plus tard trois (3) mois après les derniers travaux de remise en culture, devra transmettre à la CPTAQ le nom et les coordonnées de la personne agissant à titre d'agent de liaison en vue de faire respecter cette condition pendant ces sept (7) années.

Référence : Mémoire du 11 décembre 2008
Responsable : Coordonnateur à l'aménagement du territoire

Adoptée à l'unanimité

Avis au MAMR sur le règlement n° 189-08 de la MRC de Bellechasse

Résolution n° E-2008-105

D'émettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement n° 189-08 de la MRC de Bellechasse modifiant le schéma d'aménagement révisé de cette MRC.

Référence : Mémoire du 11 décembre 2008
Responsable : Coordonnateur à l'aménagement du territoire

Adoptée à l'unanimité

Avis à la CPTAQ relatif au projet du poste Anne-Hébert à Saint-Augustin-de-Desmaures

Résolution n° E-2008-106

D'émettre à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) un avis favorable sur la demande d'Hydro-Québec d'utilisation à une fin autre que l'agriculture dans le dossier no 357556 relatif au poste Anne-Hébert à Saint-Augustin-de-Desmaures, puisque la

demande telle que définie, prend en compte les demandes de la CMQ formulées à la résolution C-2008-45 du 19 juin 2008.

Référence : Mémoire du 11 décembre 2008
Responsable : Coordonnateur à l'aménagement du territoire

Adoptée à l'unanimité

Consultation portant sur la Porte continentale et le Corridor de commerce Ontario-Québec

Résolution n° E-2008-107

De déposer un mémoire auprès du Bureau de la Porte continentale et du Corridor de commerce Ontario-Québec dans le cadre de la consultation menée par les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec sur le développement de la Porte continentale et du Corridor de commerce Ontario-Québec.

D'alimenter ce mémoire des réflexions des municipalités du territoire métropolitain et si cela est possible dans les délais impartis, des réflexions provenant de rencontres de travail de la commission Développement économique et touristique avec les intervenants de la région intéressés par la question.

Référence : Mémoire du 9 décembre 2008
Responsable : Conseillère au développement économique

Adoptée à l'unanimité

Bordereau d'information

Résolution n° E-2008-108

De prendre acte du bordereau d'information en date du 18 décembre 2008 contenant les documents suivants :

- a) Note du 11 décembre 2008 de M. Benoît Massicotte relative à la Course en canot organisée dans le cadre du Carnaval de Québec.
- b) Projet de déclaration commune de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération Québécoise des Municipalités, de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Communauté métropolitaine de Québec, du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec et d'Action RE-buts.
- c) Informations concernant le processus de consultation du MAMR à l'égard de la révision des compétences de la CMQ en matière d'aménagement du territoire.
- d) Rencontre des 4 communautés métropolitaines.

Référence : Bordereau d'information du 18 décembre 2008
Responsable : Secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Bordereau de dépenses

Résolution n° E-2008-109

Les membres prennent connaissance du bordereau et posent des questions sur les dépenses. Les réponses données satisfont les membres du comité exécutif.

PROCÈS-VERBAL

-4-

D'approuver le bordereau de dépenses soumis par le secrétaire-trésorier faisant état des chèques émis du 1^{er} au 30 novembre 2008 au montant de 158 938,42 \$, plus 45 208,58 \$ pour les salaires versés du 1^{er} au 30 novembre 2008.

Référence : Bordereau de dépenses du 11 décembre 2008
Certificat du
Trésorier : CT-2008-284
Responsable : Secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Levée de la séance

Et la séance est levée.

VICE-PRÉSIDENTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

SECRETARE